

**Avenant n°3 du 5 mars 2013**  
**à l'accord du 6 octobre 2006 portant amélioration du régime de prévoyance des salariés du**  
**secteur des Industries Charcutières**

*Convention collective nationale des industries charcutières*  
*(Salaisons, Charcuteries, Conserves de Viandes) - brochure n° 3125*

Entre la :

- FEDERATION FRANCAISE DES INDUSTRIELS CHARCUTIERS, TRAITEURS, TRANSFORMATEURS DE VIANDES - 44 rue d'Alésia - 75682 PARIS cedex 14

d'une part,

et les Organisations Syndicales ci-après :

- FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE - CFDT, 47-49 Avenue Simon Bolivar – 75950 PARIS CEDEX 19
- FEDERATION (CSFV) « Commerce, Services, Force de Vente » - CFTC - 34 quai de Loire 75019 – PARIS
- FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES ET COMMERCES AGRO-ALIMENTAIRES-CFE-CGC 34 rue Salvador Allende - 92000 NANTERRE PREFECTURE
- FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES ACTIVITES ANNEXES FO – 7 Passage Tenaille – 75680 PARIS CEDEX 14,
- FEDERATION AGRO-ALIMENTAIRE ET FORESTIERE CGT - CASE 428 –263, rue de Paris – 93514 MONTREUIL CEDEX

d'autre part,

**Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier et d'améliorer les dispositions de l'article 4.2 « **Garantie Rente éducation** » de l'accord du 6 octobre 2006 portant amélioration du régime de prévoyance, modifié par un avenant n°1 du 28 janvier 2010 et un avenant n°2 du 15 avril 2010. Cet article est annulé et remplacé comme suit :

**« Article 4.2 : Garantie Rente éducation**

Pour pourvoir à l'éducation des enfants dont les parents sont décédés ou en invalidité permanente et totale telle que définie à l'article 4.1, il est versé aux enfants à charge du salarié une rente éducation déterminée comme suit :

- Jusqu'au 16<sup>ème</sup> anniversaire : 6 % du salaire de référence
- Au delà et jusqu'au 18<sup>ème</sup> anniversaire : 8 % du salaire de référence (jusqu'au 26<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant, si ce dernier est apprenti, étudiant, au service national ou demandeur d'emploi inscrit au Pôle Emploi et non indemnisé par le régime d'assurance chômage).

Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur

de 0 à 16 ans :	1 200 €
de 16 à 18 ans :	1 400 €
de 18 à 26 ans :	1 400 €

La rente est doublée pour les orphelins de père et de mère.

DM  
3 \$ DD Y PS

Les rentes en cours de service, liquidées antérieurement au 1er mai 2013, seront désormais calculées sur les bases définies par le présent avenant.

### **Enfants à charge**

Sont considérés comme enfants à charge à la date de l'évènement ouvrant droit à prestations, les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- jusqu'à leur 18ème anniversaire, sans condition ;
- jusqu'à leur 26ème anniversaire sous la condition soit :
  - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ;
  - d'être en apprentissage ;
  - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels ou technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
  - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré inscrits auprès du Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle ;
  - d'être employé dans un ESAT (Établissement et Service d'Aide par le Travail) ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés.
- sans limitation de durée en cas d'invalidité reconnue avant le 26<sup>ème</sup> anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie de la Sécurité sociale, justifiée par un avis médical ou tant que l'enfant invalide bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile, sous réserve d'être âgé de moins de 26 ans à la date, du décès du salarié.

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus, et indépendamment de la position fiscale, les enfants à naître et nés viables, et les enfants recueillis - c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du (de la) concubin(e) ou du partenaire lié par un PACS - du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

### **Concubin – partenaire de PACS**

L'OCIRP reconnaît la situation des partenaires liés par un Pacs et les considère comme des conjoints survivants.

Le bénéfice des garanties de l'OCIRP est également ouvert aux couples concubins. Le concubin ou la concubine survivant(e) doit apporter la preuve qu'il ou elle a vécu jusqu'au moment du décès au moins deux ans en concubinage notoire avec le salarié décédé.

De plus, il ou elle doit être au regard de l'état civil, ainsi que le participant décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de Pacs.

En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

### **Paiement de la rente**

La rente est versée par trimestre et d'avance.

Elle prend effet à compter du premier jour du mois civil suivant le décès ou l'invalidité du salarié si les demandes de prestations comportant les pièces justificatives nécessaires ont été déposées dans un délai d'un an.

A défaut, elle prend effet au premier jour suivant la date de dépôt de la demande.

Le versement de la rente éducation cesse à la fin du trimestre civil au cours duquel l'enfant ne remplit plus les conditions d'attribution ou au jour de son décès.

Lorsque l'enfant est mineur, elle est versée au conjoint non déchu de ses droits parentaux ou, à défaut, au tuteur ou bien, avec l'accord de celui-ci, à la personne ayant la charge effective des enfants. Lorsque l'enfant est majeur, elle lui est versée directement.

Elle est versée tant que l'enfant est à charge ou poursuit des études et au maximum jusqu'au 26ème anniversaire ».

**Article 2 – Date d’effet**

Le présent avenant prendra effet le 1<sup>er</sup> mai 2013.

**Article 3 – Formalités administratives**

Le présent avenant fera l’objet d’un dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail et au Greffe du Conseil de Prud’hommes de Paris.

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, son extension et ce en application de l’article L. 911-3 du Code de la Sécurité sociale.

La Fédération Française des Industriels Charcutiers Traiteurs (FICT) est chargée des formalités nécessaires.

Fait à Paris en 10 exemplaires, le 5 mars 2013

**ORGANISATION PATRONALE**

Fédération Française des Industriels Charcutiers,  
Traiteurs, Transformateurs de Viandes (FICT)  
44 rue d’Alésia • 75682 Paris Cedex 14

**ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES**

FGA – CFDT  
47/49 avenue Simon Bolivar  
75019 PARIS

P. Souzy

CFE-CGC  
34, rue Salvador Allende  
92000 NANTERRE Préfecture

Madeline Joubert

FEDERATION DES COMMERCEs, SERVICES  
ET FORCE DE VENTE (C.F.T.C.)  
34, Quai de Loire  
75019 PARIS

J. Chironi

F.G.T.A – FO  
7, Passage Tenaille  
75014 PARIS

Mr Pierre

FNAF-CGT  
263, rue de Paris  
Case 428  
93514 Montreuil Cedex